Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_32-DE

Val d'Anast Compel – Maure-de-Bretagne	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **L'an deux mil vingt-six, le sept avril** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 31 mars 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 7 AVRIL 2026	Membres en exercice : **29**	Quorum : 15 | Présents : **29**	Pouvoirs : **0** | Votants : **29**
Présents	F. ADAM, J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHARRIER, A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FÉVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs :		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'un secrétaire de séance : J-C. ALLAIN.			

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Élection exécutif

Délibération n° 26-32/ Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués

Rapporteur : REBOUX P-Y.

À la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient de fixer le régime indemnitaire applicable aux élus municipaux, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les indemnités de fonction sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique et varient selon la strate de population et les fonctions exercées.

L'IBT constitue le traitement brut mensuel de référence servant de base de calcul des indemnités. À titre indicatif, l'IBT actuellement retenu correspond à l'indice brut 1027, dont la valeur mensuelle est de 4 110,52 €.

La commune de Val d'Anast relève de la strate 3 500 à 9 999 habitants. Dans cette strate, les taux de référence fixés par le CGCT sont de 58,3 % de l'IBT pour le Maire et de 23,32 % de l'IBT pour les adjoints (articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT).

Il est rappelé que l'indemnité du Maire est attribuée de droit au taux maximal prévu par le barème légal ; une délibération n'est nécessaire que si le Maire demande à percevoir une indemnité inférieure au barème.

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres (à l'exception de l'indemnité du Maire lorsqu'elle est versée au taux légal) sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal. Cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées et est transmise au contrôle de légalité (article L2123-20-1 du CGCT).

Le montant total des indemnités versées doit respecter l'enveloppe indemnitaire globale, définie comme le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints. Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le nombre maximal d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ; pour un conseil de 29 élus, le nombre maximal théorique d'adjoints est donc de 8.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_32-DE

En conséquence, et sur la base de l'IBT (indice brut 1027 : 4 110,52 € mensuels), l'enveloppe indemnitaire globale théorique « Maire + adjoints » (plafond) pour la commune est estimée à 10 065,02 € / mois, correspondant à l'indemnité maximale du Maire (2 396,43 € / mois) et à l'indemnité de référence d'un adjoint (958,57 € / mois) multipliée par le nombre maximal théorique d'adjoints (8).

S'agissant des adjoints, il est précisé que le Conseil municipal peut moduler les indemnités en fonction des délégations et des responsabilités exercées. À cet égard, le CGCT prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut, le cas échéant, dépasser le taux de référence fixé pour la strate, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale (maire + adjoints) ne soit pas dépassée (L2123-24 du CGCT).
En vertu de l'article L2123-24-1 III du CGCT, il est également possible d'attribuer une indemnité à des conseillers municipaux ayant reçu délégation (conseillers délégués), sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale et des règles applicables.
Le versement des indemnités est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, ce qui implique, pour les adjoints et les conseillers municipaux, l'existence d'une délégation de fonctions.
Pour les adjoints au Maire, l'indemnité peut être versée à compter de la date de leur élection, sous réserve que les délégations correspondantes aient été effectivement confiées par le Maire par arrêté dans un délai rapproché et soient devenues exécutoires.
Pour les conseillers municipaux délégués, l'indemnité ne peut être versée qu'à compter de la date à laquelle l'arrêté de délégation du Maire est devenu exécutoire.

A la majorité | contre : C. LAMY, A. CHARRIER, F. MOUTARDIER | le conseil municipal :

- Fixe les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués, avec modulation entre adjoints en fonction des délégations, dans le respect des règles applicables et de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- Approuve le tableau récapitulatif des indemnités allouées tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Inscrit au budget communal les crédits correspondants ;
- Dit que les indemnités de fonction des adjoints au Maire seront versées à compter de la date de leur élection, soit à compter du 21 mars 2026 ;
- Dit que les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués seront versées à compter de la date à laquelle l'arrêté de délégation du Maire sera devenu exécutoire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Jean-Charles ALLAIN

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL D'ANAST 35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.